

Entreprise GREEN

L'entreprise GREEN, fondée par Madame BARRET en 2015, est spécialisée dans la fourniture d'éléments végétalisés en tout genre. Elle propose à une clientèle variée (professionnels et consommateurs) la vente d'une large gamme de produits originaux allant de tableaux végétaux aux bijoux, en passant par des éléments décoratifs végétalisés, qui demandent très peu d'entretien.

La mode « green » est très tendance, et l'activité de Mme BARRET connaît un fort développement. Cette dernière est confrontée à certaines difficultés pour lesquelles elle vient vous consulter en votre qualité de conseiller juridique.

Vous traiterez les trois dossiers suivants à partir des annexes et de vos connaissances personnelles.

DOSSIER 1 : Le contrat administratif

Afin de développer sa clientèle, Madame BARRET consulte le site internet des Marchés publics et découvre des offres pour lesquelles ses produits semblent parfaitement adaptés. Avant de répondre à l'appel d'offres public qui l'intéresse particulièrement, elle s'interroge sur les caractéristiques et conséquences d'un tel contrat.

Dans une note structurée et argumentée, vous présenterez les étapes de formation d'un marché public, et les obligations des parties lors de l'exécution.

DOSSIER 2 : Le contrat entre professionnels

L'entreprise a créé des liens commerciaux étroits avec les principales PME de la région d'Occitanie qui s'intéressent, dans le cadre de la politique publique liée à la biodiversité, aux éléments végétalisés proposés par Mme BARRET.

Afin de commencer l'exécution des travaux, Madame BARRET a établi un projet de contrat.

Vérifier la validité des clauses contractuelles des articles 6 et 8 du projet de contrat de vente et proposez une nouvelle rédaction, si nécessaire.

DOSSIER N°3 : La rupture des Pourparlers

Madame BARRET est à la recherche d'un fournisseur de végétaux pour répondre à l'accroissement de ses commandes.

Depuis deux mois, elle a des contacts avec l'entreprise FOUGERES, basée dans le département de l'Aude, et des négociations ont été engagées. Trois rencontres entre les deux entreprises ont eu lieu, mais la question du prix n'a jamais été abordée.

Finalement, l'entreprise FOUGERE est contrainte de rompre la négociation car elle doit faire face à la destruction de son stock suite à des inondations.

Madame BARRET n'est pas satisfaite de cette situation car les végétaux de ce fournisseur correspondaient exactement à ses besoins et elle a perdu du temps inutilement. Madame BARRET

doit maintenant entreprendre de nouvelles démarches pour négocier et conclure un contrat de fournitures auprès d'une autre entreprise.

Cependant, elle désire être indemnisée pour le préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'entreprise FOUGERES.

Évaluer l'opportunité de la demande d'indemnisation de Madame BARRET.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Les principes inhérents à la procédure d'appel d'offres d'un marché public

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 - Article 42 (procédures de mise en concurrence)

Un marché public est soumis à des principes fixés par la législation : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence. Un acheteur public doit se conformer à différentes procédures déterminées en fonction de la valeur estimée de la commande et de la nature du marché (travaux, fourniture ou services).

Source : boamp.fr

ANNEXE 2 : La procédure d'appel d'offres

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

La procédure concurrentielle avec négociation est une des procédures formalisées par laquelle un acheteur public négocie les conditions du marché public avec une ou plusieurs entreprises.

Elle se déroule en 4 phases successives au minimum:

- remise des candidatures (les candidats disposent d'un délai minimal de 30 jours),
- remise des offres initiales (délai minimal 30 jours aussi en général),
- négociation des offres initiales et des offres ultérieures,
- l'organisme public informe les soumissionnaires restant en lice qu'il conclut les négociations.

Source : boamp.fr

ANNEXE 3 : La résiliation unilatérale des marchés publics par l'administration

L'administration contractante « *peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés* » (Conseil d'État 2 mai 1958). Une clause privant la personne publique de ce droit de résilier est réputée nulle (Conseil d'État 6 mai 1985).

Les motifs de résiliation pour intérêt général peuvent être, par exemple, l'abandon d'un projet (Conseil d'État, 23 avril 2001), notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution (Conseil d'État 22 janvier 1965).

ANNEXE 4 : Extrait du projet de contrat de vente

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions sont conclues entre, d'une part : La « structure juridique », dénommée « SARL GREEN» représentée par Fanny BARRET, « dirigeante », et d'autre part, la société « X » représentée par « M. ou Mme A », « dirigeant ».

Les parties conviennent que leurs relations seront régies par le présent contrat.

Article 1 : Objet

Par le présent contrat, l'entreprise GREEN s'engage à réaliser des éléments décoratifs végétalisés pour la société « X », conformément au cahier des charges ci-joint. [...]

Article 6. Prix

Le prix de vente est indexé sur le cours des métaux ferreux (conformément à l'indice du cours des matières premières défini à la bourse de Londres) du jour de la signature du présent contrat. [...]

Article 8. Pénalités

Chacune des parties s'engage à verser à l'autre à titre de clause pénale, une somme représentant 2 % du montant des ventes, pour le cas où elle n'exécute pas l'une des obligations mise à sa charge par le présent contrat. [...]

ANNEXE 5 : Les clauses d'indexation

« L'ordonnance du 30 décembre 1958 pose les conditions de validité des clauses d'indexation : l'indice de référence choisi doit avoir « une relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties », ce qui exclut les indices généraux (ex : référence au SMIC, au niveau général des prix...).

Le cours du blé peut être retenu comme indice de référence lorsque le contrat concerne un boulanger. Si les parties qui prévoient une clause d'indexation ne précisent pas quel est l'indice de référence, le juge ne peut le faire à leur place, par conséquent la clause est nulle (cassation, 4 octobre 1989) ».

Source : Les contrats civils et commerciaux », éditions LGDJ.

ANNEXE 6 : La clause pénale

Extraits du Code civil Article 1231-5 du Code civil

« Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire ». (...)

ANNEXE 7 : La clause excessive

La Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 6 août 2015, a réduit la clause pénale d'un contrat de location de matériel informatique et vidéo. Cette clause prévoyait que si le locataire ne rendait pas le matériel à la fin du contrat, il devait verser au bailleur une indemnité égale au loyer jusqu'à la restitution effective. Le matériel n'ayant été rendu que plusieurs années après la fin du contrat, le locataire devait, par application de cette clause, 33 000 euros au bailleur.

ANNEXE 8 : La rupture des pourparlers

Nouvel article 1112, alinéa 1er du Code civil :

« L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi ».

Nouvel article 1104 du Code civil :

« Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ».

ANNEXE 9 : La rupture abusive des pourparlers

Dans un arrêt du 14 mars 2018, la Cour d'appel de Paris rappelle :

« La liberté contractuelle implique celle de ne pas contracter, notamment en interrompant les négociations préalables à la conclusion d'un contrat, sans toutefois que les partenaires pressentis ne soient dispensés de participer loyalement aux négociations et de coopérer de bonne foi à l'élaboration d'un projet, ce dont il résulte que seules les circonstances de la rupture peuvent constituer une faute pouvant donner lieu à réparation.

(...) pour apprécier le caractère fautif de la rupture de pourparlers contractuels, il convient de prendre en considération notamment la durée et l'état d'avancement des pourparlers, le caractère soudain de la rupture, l'existence ou non d'un motif légitime de rupture, le fait pour l'auteur de la rupture d'avoir suscité chez son partenaire la confiance dans la conclusion du contrat envisagé ou encore le niveau d'expérience professionnelle des participants ».

La cour d'appel de Paris réaffirmait qu'il n'y avait pas non plus rupture fautive lorsque « les parties en étaient restées à un stade exploratoire et n'avaient aucunement formalisé les bases d'un accord définitif et qu'en refusant de finaliser celui-ci les intéressées n'ont fait qu'exercer leur liberté contractuelle qui implique celle de ne pas contracter». [...]